

après, seront vendus sujets au privilège du loyer en la même manière que s'ils avaient été saisis par saisie gagerie. les biens saisis.

XI. Un jour franc entre le service des sommations et le retour dans toute poursuite en vertu du présent acte, sera suffisant quand le lieu de la signification est à cinq lieues de l'endroit où siège la cour, et un délai additionnel d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles. Délai entre le service et le retour des sommations.

XII. Si le défendeur ne comparait pas le jour du retour du writ de sommations, et avant midi du dit jour, défaut sera enregistré contre lui, et le demandeur aura la permission de procéder *ex parte*. Si le défendeur comparait il sera tenu de plaider par écrit avant midi du prochain jour juridique après le jour du retour du writ et à défaut de quoi, le demandeur pourra, en filant un certificat de tel défaut de plaider, procéder *ex parte*. Défaut. Délai pour plaider après comparation.

XIII. Le demandeur sera tenu de répondre au plaidoyer du défendeur à ou avant midi du prochain jour juridique après la production d'icelui, et à défaut de quoi le défendeur pourra obtenir du protonotaire ou greffier de la cour, acte de forclusion du demandeur du droit de filer telle réponse, sur demande à cet effet fondée sur le simple lapse de temps, et sur tel défaut à répondre, sans aucune demande de plaidoyer ou signification d'icelle; et chaque plaidoyer subséquent rendu nécessaire sera fait et filé avant midi du prochain jour juridique après la production de la réponse du demandeur, et à défaut de quoi forclusion sera accordée au demandeur et il lui sera permis de procéder à l'audition et au jugement sans autre décision des choses en litige en la cause. Délai pour répondre au plaidoyer. Pour plaidoyer subséquent.

XIV. Dans les causes en vertu du présent acte, quand les contestations seront terminées, ou que l'une ou l'autre des parties aura obtenu forclusion ou le droit de procéder *ex parte*, le demandeur pourra inscrire la cause sur le rôle des enquêtes pour aucun jour juridique après le jour de la production de telle inscription, et la preuve sera faite ce jour là, et continuée de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit close par les deux parties; et chaque fois que lors d'un jour d'enquête la partie dont l'enquête se fait cessera de produire une preuve additionnelle, son enquête, sur demande de la partie opposée, sera déclarée close; et l'enquête des deux parties étant close, ni le demandeur ni le défendeur ne pourront inscrire la cause pour audition finale le prochain jour juridique après que telle enquête aura été close, sans en donner avis à la partie adverse, mais si telle cause est inscrite pour quelque jour subséquent, à tel jour en dernier lieu mentionné avis devra en être signifié à la partie adverse. Enquêtes. Clôture des enquêtes. Audition finale.

XV. Il y aura appel de tout jugement rendu dans une poursuite en vertu du présent acte dans la cour de circuit à la cour supérieure, et dans les poursuites intentées dans la cour supérieure, à la cour du banc de la reine sous les mêmes règles et sujet aux mêmes conditions que les autres appels interjetés des jugements des dites cours, que les dits jugements soient rendus durant la vacance ou pendant le terme. Appela.

XVI. Les personnes occupant des biens-fonds par permission du propriétaire, sans bail, seront censées être locataires et tenues de payer au propriétaire la valeur annuelle de telle propriété, et le terme de leur occupation expirera le premier jour de mai de chaque année, et telle occupation sera considérée pour les fins du présent acte, comme un contrat de louage sans bail. Comment les personnes occupant par permission seulement, sans bail,